

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Redevances Aurifères Osisko Itée	18 mars 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fire & Flower Holdings Corp.	22 mars 2022	Ontario
Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	18 mars 2022	Ontario
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF		
Fonds d'actions mondiales ESG AGF		
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF		
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF		
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF		
Fonds équilibré stratégique canadien AGF		
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF		
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF		
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF		
Fonds de rotation Secteurs américains AGF		
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF		
Fonds Portefeuille défensif AGF		
Fonds Portefeuille de revenu AGF		
Fonds Portefeuille conservateur AGF		
Fonds Portefeuille modéré AGF		
Fonds Portefeuille équilibré de croissance AGF		
Fonds Portefeuille de croissance AGF		
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie FuturePath	21 mars 2022	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes de base plus Mackenzie FuturePath		
Fonds d'obligations canadiennes de base Mackenzie FuturePath		
Fonds d'obligations mondiales de base plus Mackenzie FuturePath		
Fonds équilibré canadien Mackenzie FuturePath		
Fonds équilibré d'actions canadiennes Mackenzie FuturePath		
Fonds équilibré mondial Mackenzie FuturePath		
Fonds équilibré d'actions mondiales Mackenzie FuturePath		
Fonds canadien de base Mackenzie FuturePath		
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie FuturePath		
Fonds de croissance canadien Mackenzie FuturePath		
Fonds canadien d'actions durables Mackenzie FuturePath		
Fonds américain de base Mackenzie FuturePath		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance américain Mackenzie FuturePath		
Fonds de valeur américain Mackenzie FuturePath		
Fonds mondial de base Mackenzie FuturePath		
Fonds de croissance mondial Mackenzie FuturePath		
Fonds de valeur mondial Mackenzie FuturePath		
Fonds d'actions internationales Mackenzie FuturePath		
Portefeuille prudent de revenu mensuel Mackenzie FuturePath		
Portefeuille équilibré de revenu mensuel Mackenzie FuturePath		
Portefeuille croissance de revenu mensuel Mackenzie FuturePath		
Portefeuille à revenu fixe canadien Mackenzie FuturePath		
Portefeuille équilibré à revenu fixe mondial Mackenzie FuturePath		
Portefeuille équilibré mondial neutre Mackenzie FuturePath		
Portefeuille équilibré d'actions mondiales Mackenzie FuturePath		
Portefeuille d'actions mondiales Mackenzie FuturePath		
Primaris Real Estate Investment Trust	22 mars 2022	Ontario
Small Pharma Inc.	22 mars 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs

mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes	16 mars 2022	Québec
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme		- Colombie-Britannique
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans		- Alberta
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans		- Saskatchewan
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes		- Manitoba
FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO ₂		- Ontario
FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO ₂		- Nouveau-Brunswick
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres		- Nouvelle-Écosse
Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L	16 mars 2022	- Île-du-Prince-Édouard
Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds alternatif de revenu CC&L		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds de rendement absolu PCJ II		- Yukon
Fonds d'actions américaines à moyenne capitalisation en dollars US Manuvie	18 mars 2022	- Nunavut
Fonds d'actions américaines à moyenne capitalisation Manuvie		
Fonds d'impact de marchés émergents Pender	21 mars 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Redevances Aurifères Osisko ltée	18 mars 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Biomind Labs Inc.	17 mars 2022	Ontario
Catégorie Entreprises québécoises IG Mackenzie	18 mars 2022	Manitoba
FINB d'actions américaines Franklin LibertyQT	16 mars 2022	Ontario
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	21 mars 2022	Ontario
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé		
FNB Horizons Actif I.A. actions mondiales	16 mars 2022	Ontario
FNB Horizons Actif obligations de marchés émergents		
Fonds d'entreprises québécoises IG Mackenzie	18 mars 2022	Manitoba
Fonds d'actions canadiennes IG Mackenzie		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques	21 mars 2022	Ontario
Fonds Fidelity Équilibre Amérique		
Fonds Fidelity Équilibre Amérique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Actions d'innovation et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Obligations multisectorielles		
Portefeuille Fidelity Revenu		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Croissance		
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Mandat privé Fidelity Croissance et revenu américains		
Mandat privé Fidelity Répartition mondiale		
Mandat privé Fidelity Répartition mondiale – Devises neutres		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Primaris Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Primaris Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 mars 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 mars 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 mars 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0057

Small Pharma Inc.

Vu la demande présentée par Small Pharma Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 17 janvier 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta et en Colombie-Britannique;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 janvier 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0014

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.